

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft 10

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 10.

Lausanne, le 14 Juin 1873.

XVIII^e Année.

SOMMAIRE — Les transports militaires et les colonnes d'équipages de l'armée fédérale. — Loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire suisse mise en regard du projet de MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland. (*Suite.*) — Nouvelles et chronique.

ARMES SPÉCIALES. — Tableau comparatif des armes rayées se chargeant par la culasse en usage dans les armées européennes en 1873.

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE. — Observations sur la bataille de Sedan, d'après l'ouvrage du colonel Lecomte.

LES TRANSPORTS MILITAIRES ET LES COLONNES D'ÉQUIPAGES DE L'ARMÉE FÉDÉRALE (1).

Tout corps de troupes exécutant une marche de guerre à proximité de l'ennemi doit être suivi par un certain nombre de voitures tenant à sa disposition le matériel nécessaire en munitions pour pouvoir soutenir un combat, le matériel pour soigner et transporter ses malades et ses blessés, les vivres nécessaires à sa subsistance, et enfin des outils et instruments de toute espèce, afin de pouvoir réparer son matériel détérioré et exécuter rapidement certains travaux de guerre qui le mettent à même de prolonger une défense, de retarder la marche de l'ennemi, d'aplanir les obstacles que les travaux de ce dernier ou la nature du terrain peuvent avoir placés sous ses pas. C'est l'ensemble de ces voitures qui forme la *colonne des équipages* soit des *transports militaires*. La colonne des équipages doit donc contenir tout le matériel nécessaire pour subvenir aux besoins d'une armée en campagne; mais, comme d'un autre côté l'obligation de se faire suivre par un nombre considérable de voitures doit nuire à la mobilité de l'armée, le nombre de ces dernières doit être réduit au strict nécessaire, et un ordre sévère doit présider à leur marche. Nous allons chercher à résumer de quelle manière nos règlements fédéraux fixent l'organisation de nos transports militaires et l'emploi des colonnes d'équipages pour notre armée.

Les voitures destinées au service de l'armée peuvent se diviser en quatre sections principales :

- 1° Les voitures de guerre;
- 2° Les voitures destinées au transport du matériel de santé et au service des ambulances;
- 3° Les fourgons et les voitures servant au transport des bagages;
- 4° Les voitures servant au transport des vivres et fourrages.

I. *Voitures de guerre.*

Indépendamment des bouches à feu, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, les voitures de guerre sont destinées au transport des munitions et des instruments et outils de toute espèce pour le remplacement et la réparation du matériel détérioré et pour l'exécution des travaux de guerre. Elles sont spécialement attachées à certains corps, dont elles portent le nom et le numéro.

(1) Travail présenté à la réunion des officiers de Lausanne le 28 avril 1873, par M. le lieutenant-colonel fédéral de Charrière.